

## Arrêt

n° 165 440 du 11 avril 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 15 mai 1999. Vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous perdez votre père en 2011. Après les funérailles, vous constatez que vos frères et votre « mère » vous traitent mal et vous cherchent des histoires. Vous ne pouvez plus aller à l'école et votre famille essaie de vous faire partir de la maison, en vous obligeant à vous occuper du ménage. C'est au cours d'une dispute avec votre « mère » que vous apprenez qu'elle est, en réalité, votre « belle-mère ».*

*Un jour, votre belle-mère provoque une dispute violente avec vous et vous êtes battu par vos demi-frères, qui vous tirent jusque dehors et vous chassent du domicile. Tout ceci se passe dans le contexte de succession de votre père. Vous êtes pris en charge par un « grand » du quartier que vous connaissez en 2012 et vous restez chez lui jusqu'en 2015.*

*Un jour, vos demi-frères vous voient en rue et vous frappent et menacent. Ils vous font comprendre qu'ils ne veulent plus vous voir dans le même quartier qu'eux et ils menacent également votre « grand » qui vous héberge. Vous parlez à ce dernier et lui dites que vous voulez retrouver votre vraie mère. Après avoir récolté quelques informations auprès du voisinage, vous apprenez que votre vraie mère est en Belgique. Votre « grand » organise votre voyage et vous prenez l'avion en mars 2015 et vous arrivez en Belgique le 15 mars 2015 et demandez l'asile le 16 mars 2015.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos demi-frères car ils ne veulent plus vous voir dans leur quartier et vous voulez retrouver votre mère en Belgique. Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical établi le 2 avril 2015 en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 7 avril 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1° 1; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de deux ans. Le Commissariat général observe que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive (audition 23/06/2015 – p. 5). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Ensuite, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous êtes parti de votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit en effet d'un conflit de droit commun et privé qui vous oppose à vos demi-frères et leur mère dans le cadre de la succession de votre père et de votre envie de retrouver votre mère biologique (audition 23/06/2015 – p. 20).*

*Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général ne pense pas que ce risque soit établi.*

*En ce qui concerne la crainte que vous invoquez à l'égard de vos demi-frères, vous n'avez pas pu convaincre que vous risquez d'encourir des atteintes graves de leur part en cas de retour dans votre pays. En effet, vous expliquez qu'après le décès de votre père, votre belle-mère a commencé à vous traiter autrement et à vous insulter, tout en essayant de vous faire partir du domicile car elle ne voulait pas que vous fassiez partie de la succession. Vous dites aussi que vos demi-frère ont pris le parti de leur mère et ont commencé à vous discriminer (audition 23/06/2015 – p. 12). En 2012, après une dispute violente avec votre belle-mère, vous avez été frappé et chassé du domicile de votre père par vos demi-frères (audition 23/06/2015 – pp. 7,12,18). Vous avez trouvé refuge durant les trois années qui ont suivi auprès de Monsieur [S.], un commerçant qui vivait dans votre quartier (audition 23/06/2015 – pp. 7-8,12).*

*Interrogé sur les problèmes avec vos demi-frères, vous dites qu'ils vous ont revu dans le quartier et ont compris que Monsieur [S.] s'occupait de vous, c'est alors qu'ils vous ont insulté et traité de « batard » devant tout le monde (audition 23/06/2015 – p. 12). Vous avez pris la décision de rester chez Monsieur [S.] et de ne plus sortir. Vous expliquez qu'ensuite, vos demi-frères venaient souvent, à savoir quatre*

fois, accompagnés de leurs amis soldats, menacer Monsieur [S.] car il ne devait pas vous garder chez lui (audition 23/06/2015 – pp. 13, 19, 20).

Questionné sur d'autres problèmes qui se seraient déroulés durant tout le temps passé chez Monsieur [S.], soit entre 2012 et 2015, vous évoquez les menaces verbales de vos demi-frères et une bagarre au cours de laquelle ils vous ont frappé et insulté devant vos amis (audition 23/06/2015 – pp. 13, 19). Interrogé sur les problèmes qu'a rencontrés Monsieur [S.], vous dites qu'il n'a pas rencontré de problèmes « concrets », à part des menaces verbales (audition 23/06/2015 – p. 20).

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général constate que les problèmes que vous avez rencontrés avec vos demi-frères sont limités à deux disputes aux cours desquelles, vous avez été frappé et insulté par vos demi-frères et à quatre menaces verbales proférées à l'encontre de Monsieur [S.], la personne qui s'est occupée de vous durant trois ans. Ces faits ne permettent pas d'établir que vous risquez de subir des violences verbales ou physiques d'une gravité suffisante pour être considérées comme des atteintes graves. A noter que vous ne pouvez actualiser votre crainte puisque vous n'avez aucun contact avec le pays (audition 23/06/2015 – pp. 11-12).

En ce qui concerne le problème que vous soulevez par rapport à votre mère biologique (audition 23/06/2015 – pp. 4,7,13, 19), le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'évaluer votre demande en ce qui la concerne car vous ne connaissez que son nom complet et n'avez aucune autre information concrète (audition 23/06/2015 – p. 19). Aussi, il souligne que ce problème allégué ne relève pas de sa compétence car il n'a pas pour mission de retrouver des membres de familles, qui ont été séparés.

S'agissant du document que vous avez déposé en appui à votre demande d'asile (Farde « Documents » : n°1), il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. De fait, le certificat médical qui fait état de plusieurs cicatrices sur votre corps ne permet pas d'établir les circonstances, ni le moment où elles ont été occasionnées.

Enfin, vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 23/06/2015 – pp. 11,13,21).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante expose un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » ; elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire, et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 2 et 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

#### 4. Pièce communiquée au Conseil

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, un article internet daté du 30 juin 2015, intitulé : « Les élections en Guinée font craindre des violences ethniques ».

#### 5. Discussion

5.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les mauvais traitements et la spoliation d'héritage dont elle est victime de la part de sa belle-mère et de ses demi-frères à la suite du décès de son père.

5.2 La partie défenderesse expose tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante ne relèvent pas des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle considère ensuite dans sa décision que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants : il n'établit pas son statut de mineur, les faits invoqués ne revêtent pas un degré de gravité suffisant pour être considérés comme des atteintes graves, le requérant échoue à actualiser sa crainte, la recherche de sa mère biologique ne ressort pas de la compétence du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, et le certificat médical déposé ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les lésions constatées ont été occasionnées.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5.1 En effet, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante fait valoir différents faits de violences intrafamiliales dont elle aurait été victime de la part de sa belle-mère et de ses demi-frères une fois son père décédé.

Les parties s'accordent pour convenir que les faits allégués ne sont pas liés à l'un des critères de rattachement visés à l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Les parties examinent dès lors les faits exposés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la lecture de la décision querellée, la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause l'existence de ces violences mais considère en l'espèce que la partie requérante n'établit pas qu'elle risquerait de subir des violences verbales ou physiques d'une gravité suffisante pour être considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2 A l'appui de ses allégations, la partie requérante produit un certificat médical daté du 2 avril 2015 (voir dossier administratif, pièce 14) à propos duquel la partie défenderesse souligne que si ce certificat fait état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, ce document ne permet pas d'établir les circonstances ni le moment où celles-ci ont été occasionnées. A la lecture du rapport d'audition du 23 juin 2015, le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse n'a pas investigué le contenu de ce document médical à la lumière des déclarations de la partie requérante ainsi que les circonstances précises des maltraitements allégués, leur importance et leur répétition. La partie requérante ne donne pas plus d'informations à ce propos dans sa requête, celle-ci se limitant à préciser que le certificat médical précité est « de nature à établir la réalité des coups qu'il a reçus à plusieurs reprises de ses demi-frères ». Or, le Conseil estime que cette partie du récit s'avère essentielle pour non seulement apprécier la réalité des maltraitements allégués et, dans l'hypothèse où celles-ci pourraient être considérées comme étant établies, leur gravité ainsi que leur fréquence. Il conviendrait dès lors d'approfondir l'instruction de la cause en tant qu'elle porte sur le déroulement précis et concret des différents maltraitements allégués en recourant, au besoin, à une nouvelle audition de la partie requérante.

5.5.3 Par ailleurs, le Conseil relève également qu'il ne dispose pas d'informations spécifiques tenant à la possibilité pour la partie requérante de pouvoir obtenir une protection effective de la part des autorités guinéennes dans ce type de problématique tenant à des violences intrafamiliales.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD